

O.D.G. : A.V.F.L.
Cité Galliane – BP 279
40005 MONT DE MARSAN Cedex

Avertissement : Ce cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national compétent de l'INAO sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.


CAHIER DES CHARGES LABEL ROUGE

« ŒUFS DE POULES ELEVEES EN PLEIN AIR »

N° LA 08/03

Caractéristiques certifiées communicantes

- poules ayant accès à un espace extérieur, avec au minimum 5 m² par poule ;
- poules alimentées avec 100% de végétaux, minéraux et vitamines, avec 65 % de céréales minimum, dont 50% de maïs minimum ;
- œufs identifiés du poulailler au point de vente.

Date	Objet / modifications		Date de validation
Février 2013	Mise en conformité à la Notice Technique "Œufs de poules élevées en plein air / poules fermières élevées en plein air/liberté" homologuée par arrêté du 10 octobre 2012 modifié	Validation par le Président de l'ODG, TAUZIA Bernard, 	Commission Permanente du Comité National IGP-LR-STG du XXX

SOMMAIRE

1. NOM DU DEMANDEUR	3
2. NOM DU PRODUIT	3
3. DESCRIPTION DU PRODUIT	3
A – PRESENTATION DU PRODUIT	3
B – COMPARAISON AVEC LE PRODUIT COURANT DE COMPARAISON	4
C – ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS DE LA QUALITE SUPERIEURE	5
4. TRAÇABILITE	6
5. METHODE D'OBTENTION	9
5.1 SCHEMA DE VIE	9
5.2 SELECTION.....	11
5.3 MULTIPLICATION / ACCOUVAGE.....	11
5.4 - ALIMENTATION	11
5.5 – ELEVAGE DES POULETTES.....	13
5.6 – ELEVAGE DES POULES PONDEUSES	13
5.6.1 Bâtiments	14
5.6.1.1 Spécificités des élevages	14
5.6.1.2 Conception des bâtiments.....	14
5.6.1.3. La gestion des nids	15
5.6.1.4 Bien-être animal	15
5.6.2 Caractéristiques des parcours	16
5.6.3 Gestion de l'environnement	16
5.7 CONDITIONS SANITAIRES D'ELEVAGE	16
5.8 – DU RAMASSAGE DE L'ŒUF AU CENTRE D'EMBALLAGE.....	17
5.9 – GESTION DE LA TEMPERATURE DE CONSERVATION DES OEUFS.....	17
5.10 – CRITERES DE LABELLISATION.....	18
5.11 - EMBALLAGE / TRANSPORT	19
5.12- DISTRIBUTION ET MISE EN MARCHÉ	19
6 ETIQUETAGE	20
7 Principaux points à contrôler et méthodes d'évaluation.....	20
ANNEXE 1 : PROGRAMME LUMINEUX.....	21
ANNEXE 2 DEFINITIONS	22

1. GROUPEMENT DEMANDEUR

A.V.F.L.

Association des Volailles Fermières des Landes

Siège Social :

Cité Galliane – BP 279

40005 MONT DE MARSAN Cedex

Tel : 05.58.85.45.05 – Fax : 05.58.85.45.31

2. NOM DU PRODUIT

« Œufs de poules élevées en plein air »

3. DESCRIPTION DU PRODUIT

A – Présentation du produit

⇒ Niveau d'élaboration

Œufs label rouge

⇒ Etat final du produit :

Les œufs label rouge répondent aux critères suivants :

- catégorie A
- œufs à coquille rousse propre,
- codification de l'élevage sur la coquille,
- œufs collectés tous les deux jours ouvrables dans chaque élevage,
- unités Haugh (indice fraîcheur) : minimum 70 (au stade du conditionnement)
- couleur du jaune : jaune « paille », soit un minimum de 8 sur l'échelle DSM,
- labellisation des œufs une semaine après l'accès des poules au parcours,
- maîtrise de la chaîne du frais entre 10°C et 20°C,
- types de produits : ŒUFS FRAIS, EXTRA FRAIS et DATES ; la DDM (date de durabilité minimale) est indiquée sur chaque œuf,

⇒ Présentation aux consommateurs :

Présentation des œufs en vrac ou en boîte

B – Comparaison avec le produit courant de comparaison

Des caractéristiques objectives et subjectives confèrent une qualité supérieure et constante aux œufs de poules élevées en plein air.

Étapes	Points de différence	Produit label rouge Candidat	Exigences Notice Technique	Produit Courant
Élevage des poulettes	Souche	Souche rustique	Souche rustique	Souche standard
	Densité	14 sujets par m ² à partir de 56 jours	14 sujets par m ² à partir de 56 jours	Absence de norme de densité
	Perchoirs	Perchoirs : minimum 2 cm / poulette au plus tard à 4 semaines	Perchoirs dès 4 semaines	Absence d'obligation d'élevage au sol
	Alimentation	Aucune matière première d'origine animale (y compris poisson). Minimum 50% de céréales et de sous produits	Aucune matière première d'origine animale (y compris poisson). Minimum 50% de céréales et de sous produits	Absence de graisses et de farines animales dans l'alimentation.
Élevage des pondeuses	Densité de l'exploitation et du bâtiment	6 000 poules maximum par bâtiment et 12 000 par site d'élevage	6 000 poules maximum par bâtiment et 12 000 par exploitation	Élevage en cages aménagées avec une surface minimale de 750 cm ² .
	Densité dans le bâtiment	9 poules par m ² avec 15 cm de perchoir par poule	9 poules par m ² avec 15 cm de perchoir par poule	
	Surface des bâtiments avec litières	1/3 au moins de la surface du bâtiment est recouvert d'une litière.	1/3 au moins de la surface du bâtiment est recouvert d'une litière	
	Alimentation	100% végétale, minérale et vitaminique, avec 65% de céréales minimum dont 50% de maïs minimum	Au moins 50% de céréales et de sous-produits. Aucune matière première d'origine animale (y compris poisson). Communication à partir de 60% de céréales. Une céréales donnée : 30% minimum	Absence de graisses et de farines animales dans l'alimentation.
	Labellisation des œufs	7 ^{ème} jour après accès au parcours Âge des poules : 72 semaines maximum	une semaine minimum après l'accès au parcours âge des poules : 72 semaines maximum	Absence de contrainte
Accès au parcours	Poules élevées en plein air	De 11 heures le matin au plus tard et jusqu'au crépuscule. Au plus tard à 25 semaines d'âge	De 11 heures le matin au plus tard et jusqu'au crépuscule. Au plus tard à 25 semaines d'âge	Absence de parcours
	Densité sur le parcours	1 poule pour 5 m²	1 poule pour 5 m ²	
Ramassage des œufs	Fréquence	2 fois par jour minimum (1 ramassage au minimum les dimanches et jours fériés)	2 fois par jour minimum (1 ramassage au minimum les dimanches et jours fériés)	Tous les jours ouvrables
Collecte / conditionnement	Centre spécifique	Centre spécifique (pas de mélange avec des œufs non label rouge).	Centre spécifique	Centre de conditionnement agréé
Traçabilité	Œuf identifié du poulailler au point de vente	Traçabilité assurée par un code éleveur sur les containers du poulailler lors du ramassage, puis par marquage de l'œuf et de son emballage jusqu'au point de vente	Mesures strictes de traçabilité	Marquage des œufs : indication mode d'élevage, pays, code producteur ou code centre d'emballage

Association Volailles Fermières des Landes	CAHIER DES CHARGES	Version 3	Page 5/22
	N° LA 08/03 « Œufs de poules élevées en plein air »		

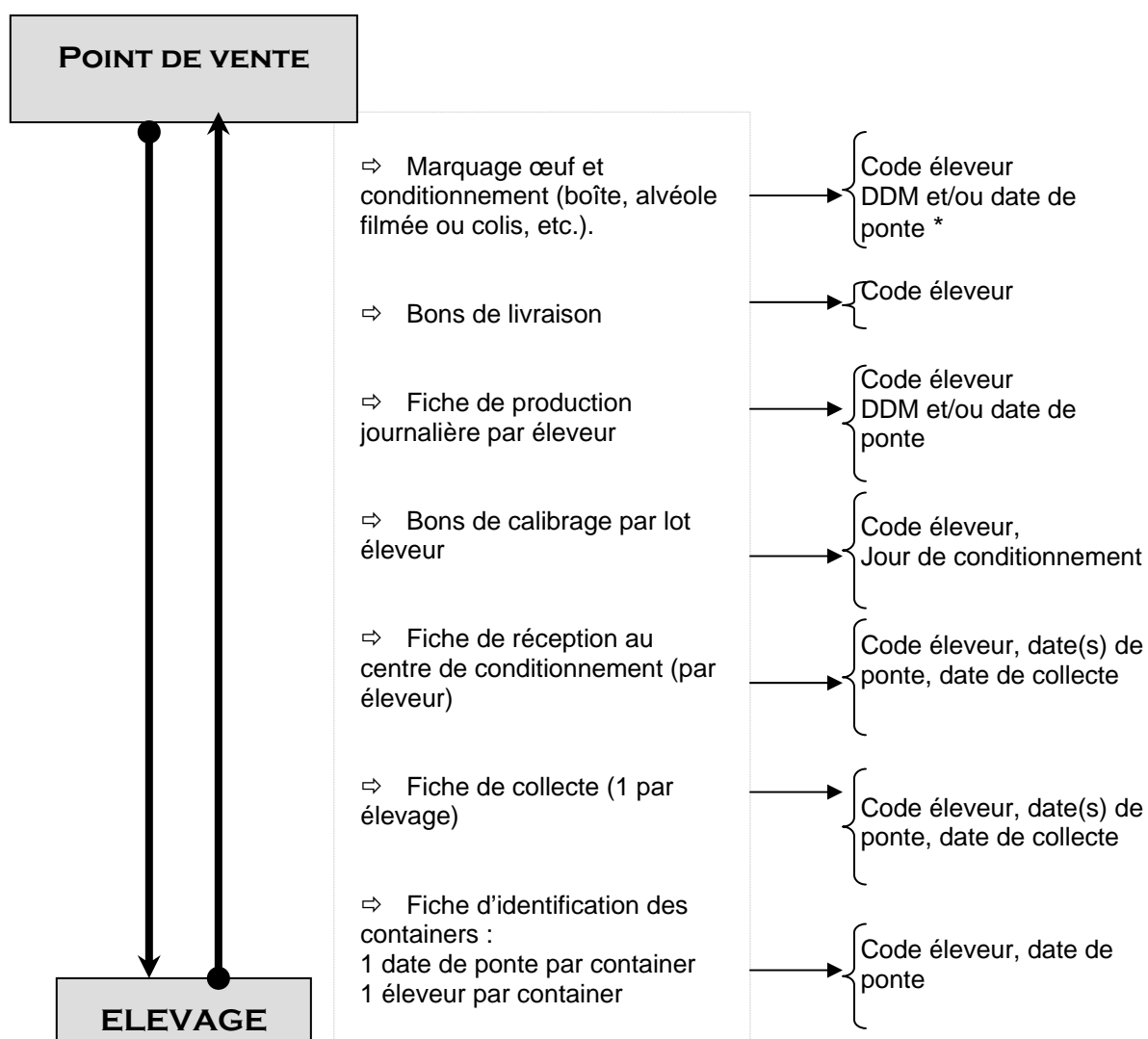
C – Éléments justificatifs de la qualité supérieure

La qualité supérieure des produits labellisés sur ce cahier des charges résulte de la somme de différents critères :

- Les poulettes sont issues d'une souche rustique de poules sélectionnées en vue de produire avec constance un œuf de haut niveau de qualité, dont la coquille est de couleur rousse. La densité faible en bâtiment d'élevage au sol des poulettes permet également un développement harmonieux des poulettes.
- L'alimentation est composée de 100% de végétaux, minéraux et vitamines, avec 65% de céréales minimum dont 50% de maïs minimum, ce qui confère au jaune d'œuf une couleur jaune foncée.
- La fraîcheur optimale des œufs est garantie grâce à un ramassage et une collecte fréquents et aussi à un conditionnement rapide des œufs maintenus au frais (10 à 20°C) de l'élevage à la livraison. Ceci permet une bonne viscosité du blanc de l'œuf et engendre un blanc ferme à la cuisson.
- L'élevage des pondeuses est un élevage en plein air,
 - . densité faible dans le bâtiment d'élevage (9 poules au m²) et sur le parcours (5 m² par poule), facilité d'accès au parcours (de 11 heures le matin au plus tard et jusqu'au crépuscule),
 - . en fournissant un accès à l'eau et une alimentation adéquate,
 - . en fournissant un environnement approprié (herbeux et ombragé),
 - . en maîtrisant les conditions sanitaires de l'élevage (suivi sanitaire, prévention, traitement thérapeutique rapide si nécessaire)
 - . en fournissant suffisamment d'espace et des installations réservées à leur usage pour que s'expriment les attitudes normales du comportement,
 - . en évitant les stress techniquement inutiles.
 Ces éléments permettent d'assurer la haute qualité des œufs produits.
- La traçabilité des œufs assure au consommateur une identification des œufs du poulailler au point de vente grâce à des procédures spécifiques.

4. TRAÇABILITE

C1. Le marquage individuel de chaque œuf assure un traçabilité complète :



* Dans le cas des œufs datés, la date de ponte est marquée sur chaque œuf (« pondu le jj/mm »).

L'éleveur conserve pendant 3 ans les factures de fournitures d'aliment comportant le numéro de lot de fabrication de l'aliment, ainsi que tous les autres documents relatifs à la traçabilité des lots (factures poussins, bon d'enlèvement etc.). Les ordonnances doivent être conservées pendant 5 ans.

Dès leur ramassage, les œufs entiers, regroupés par jour de ponte, sont placés sur des alvéoles propres de couleur distincte (autre que grises) sur des containers, cartons ou palettes prévus à cet effet.

Chaque container, carton ou palette ne peut contenir que des œufs provenant d'une même date de ponte, pour un même bâtiment d'élevage et doit être identifié avec une fiche d'identification comportant :

- le nom de l'éleveur,
- le code éleveur du bâtiment (EDE)
- le nombre d'œufs entiers (classés) et le nombre d'œufs déclassés,
- la date de ponte, (un container = une seule date de ponte)

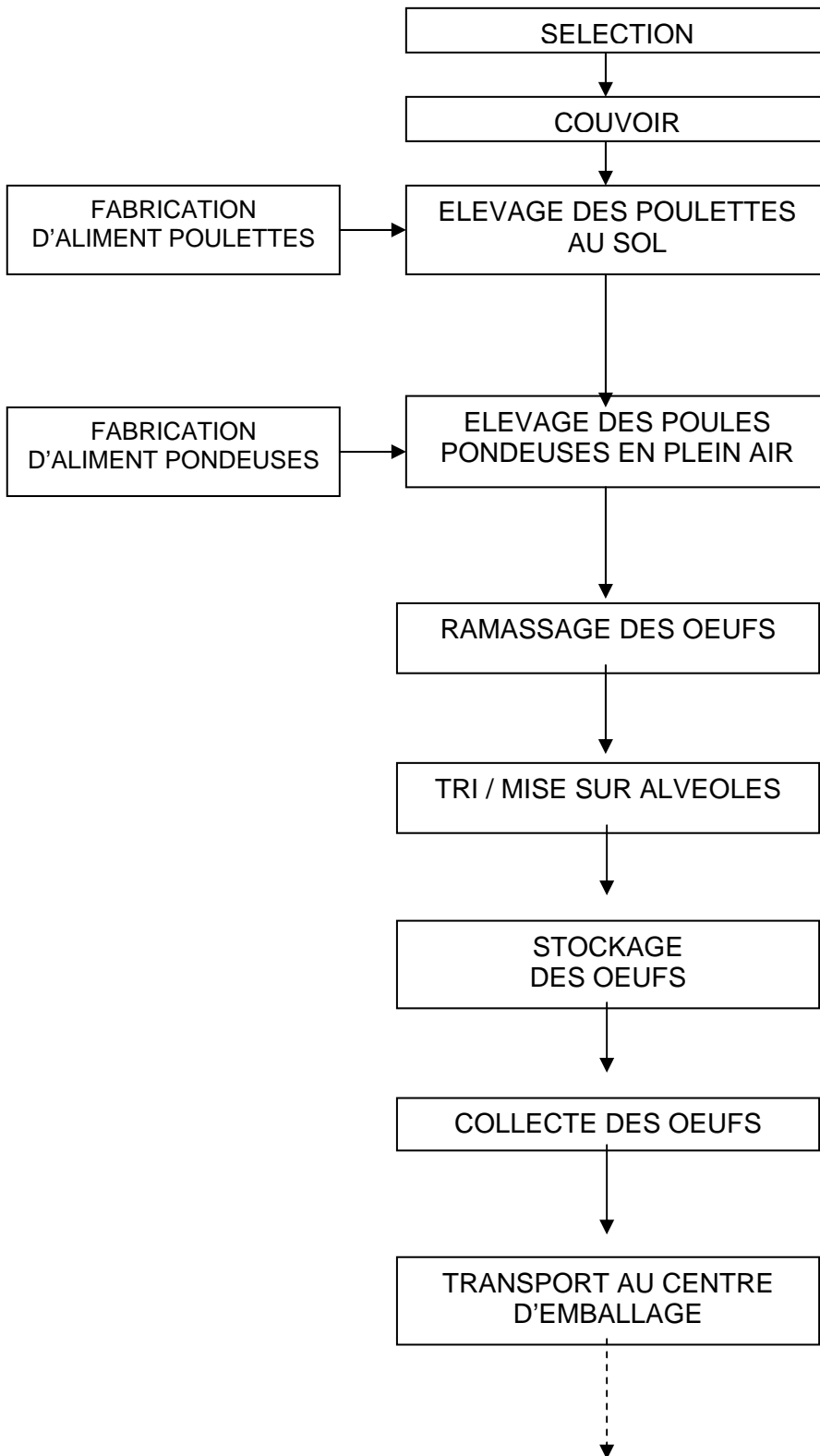
Tableau d'identification et de traçabilité :

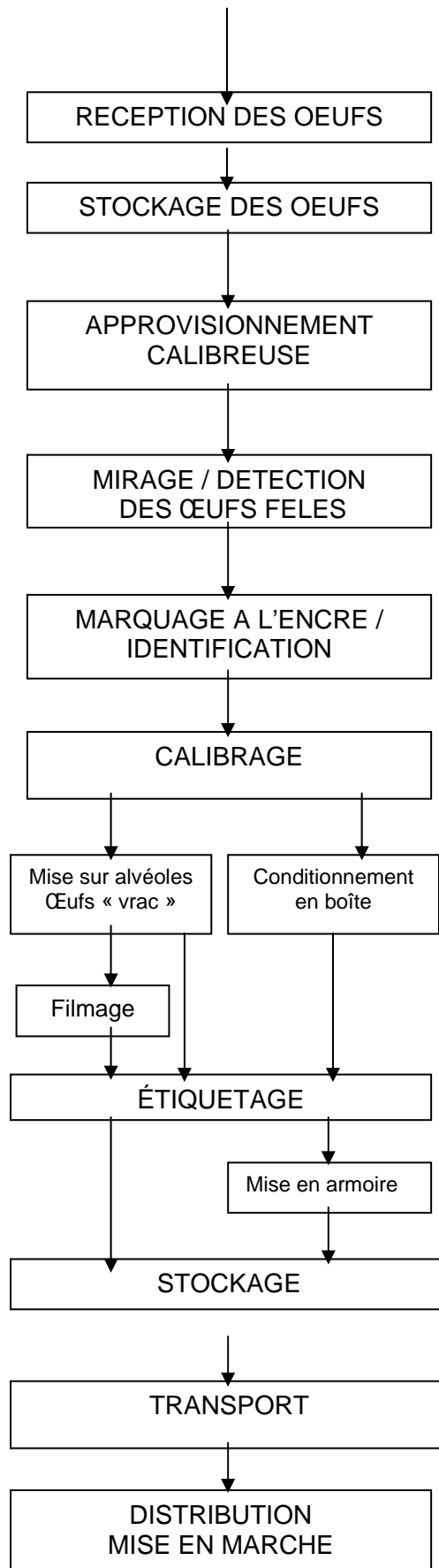
Étape	Point de maîtrise	Méthode	Enregistrements associés
ALIMENTATION	Traçabilité	Le fabricant d'aliment joint à chaque livraison une étiquette d'aliment. Le fabricant d'aliment s'engage à mettre en place et à appliquer un système d'assurance qualité et de traçabilité incluant la maîtrise des risques sanitaires.	Étiquette aliment Documentation liée à l'assurance qualité et à la traçabilité
MISE EN PLACE DES POUSSINS	Traçabilité Identification des lots de poussins	L'éleveur est référencé par un code sur une liste avec nom, adresses et date d'habilitation Lors de la mise en place des poussins l'éleveur reçoit un certificat d'origine établi par le couvoir garantissant la souche rustique.	Liste des éleveurs Déclaration d'Identification Certificat d'origine Bon de livraison et facture
ÉLEVAGE des POULETTES	Conduite d'élevage	Pendant l'élevage, l'éleveur renseigne un cahier d'élevage qui comporte : - le taux de mortalité, - la courbe de croissance, - les livraisons d'aliment (jour de livraison, quantité livrée, type de formule employée).	Cahier d'élevage Bons de livraison aliment
TRANSFERT DES POULETTES EN POULAILLER	Identification de la bande de poulettes	Lors de l'enlèvement des poulettes, le transporteur, en présence de l'éleveur, établit un bon d'enlèvement numéroté qui mentionne : - souche - date de naissance - le nom et le code de l'éleveur, - le numéro de bande - le code du label rouge, - le nombre de poulettes enlevées, - la date de l'enlèvement. Un exemplaire du bon d'enlèvement est remis à l'éleveur de poulettes, l'autre est destiné à l'éleveur de pondeuses.	Bon d'enlèvement (B.E.)
ELEVAGE DES PONDEUSES	Conduite d'élevage	L'éleveur de pondeuses tient à jour un cahier d'élevage comportant : - le n° de bande - les interventions prophylactiques et les ordonnances vétérinaires, - la consommation d'aliment, - la consommation d'eau, - la mortalité, - la courbe de ponte. - La date du premier jour d'accès au parcours	Cahier (fiche ou registre) d'élevage (enregistrement des consommations)
RAMASSAGE	Identification des containers, cartons ou palettes	Chaque container est identifié et accompagné d'une fiche d'identification. contenant : - le nom et le code éleveur - la date de ponte - les quantités d'œufs entiers (classés) et déclassés Un container (ou chariot) = une date de ponte Les alvéoles propres et de couleur distincte (autre que grises) sont posées sur des containers, cartons ou palettes prévus à cet effet. Les alvéoles sont de couleur différente et spécifique à chaque catégorie d'œuf (label rouge ou CCP).	Fiche d'identification des containers (ou chariots)

Étape	Point de maîtrise	Méthode	Enregistrements associés
COLLECTE ET TRANSPORT AU CENTRE DE CONDITIONNEMENT	Identification et comptabilité matière par éleveur et par collecte	Chaque collecte fait l'objet d'une fiche de collecte : <ul style="list-style-type: none"> - nom et adresse éleveur (ou code éleveur) - nom et adresse du centre - nombre total d'œuf par date de ponte (entiers et déclassés) - date de collecte et de livraison - date d'accès au parcours (1^{ère} collecte) - signature éleveur et transporteur Chaque container est séparé et identifié par date de ponte dans le camion.	Fiche de collecte
RÉCEPTION AU CENTRE DE CONDITIONNEMENT	Identification et comptabilité matière	Chaque entrée d'œufs est enregistrée sur une fiche de réception, à partir de la fiche de collecte reprenant la ou les dates de ponte : <ul style="list-style-type: none"> - 1 seule date de ponte pour les œufs « datés » - 2 à 3 dates de ponte pour les œufs « frais » et « extra frais » et quantités réceptionnées : Un numéro de lot interne est affecté à chaque réception, en correspondance avec le code éleveur Un lot = une collecte chez un éleveur Les alvéoles sont de couleur différente et spécifique à chaque catégorie d'œuf (LR, CCP).	Fiche de collecte Fiche de réception (nombre d'œufs entiers réceptionnés) Registre des numéros de lots internes
STOCKAGE DES ŒUFS A CALIBRER		Chariots ou containers identifiés par l'étiquette apposée par chaque éleveur	Étiquettes chariots
CALIBRAGE	Procédure de calibrage des œufs plein air	Lors du calibrage des œufs, un Bon de calibrage par lot éleveur est édité, il précise le Code éleveur et le Jour de conditionnement.	Bon de livraison éleveur Fiche de réception (centre de conditionnement) Bon de calibrage Fiche de production
IDENTIFICATION SUR L'ŒUF	Traçabilité œuf	Chaque œuf est pesé et marqué (identifié) au jet d'encre par : <ul style="list-style-type: none"> - la DDM pour les œufs de catégories « frais » et « Extra frais » - la date de ponte + la DDM pour les œufs de catégorie « Datés du jour de ponte » - <u>la mention label rouge PA ou LR PA</u> Une fiche de production par éleveur est renseignée (références et quantités fabriquées).	Fiche de lot Liste des éleveurs et des codes affectés Fiche de production journalière.
ÉTIQUETAGE	Étiquetage information du client Tenue du stock	Programmation du message boîte (code éleveur et DDM) Les œufs conditionnés (boîtes, alvéoles filmées) sont étiquetés au plus tard le 2 ^{ème} jour ouvrable qui suit celui de la réception du lot. Les œufs vendus à la coupe (vrac) sont emballés dans un colis scellé par une étiquette de traçabilité. Les boîtes et alvéoles filmées portent un numéro individuel d'étiquette par emballage.	Éditions des listing traçabilité (quantités expédiées par code éleveur et pour chaque DDM) Étiquettes traçabilité vrac Étiquettes numérotées (boîtes et alvéoles)
EXPÉDITION ENTREPOSAGE DES PRODUITS FINIS	Identification des unités de colisage	Chaque colis devra mentionner : <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination et quantité des produits, - le numéro du centre de conditionnement, - la DDM 	Bon de livraison Facture

5. METHODE D'OBTENTION

5.1 SCHEMA DE VIE





Association Volailles Fermières des Landes	CAHIER DES CHARGES	Version 3	Page 11/22
	N° LA 08/03 « Œufs de poules élevées en plein air »		

5.2 SELECTION

C2. La sélection (lignée, production de parentaux) permet d'obtenir des souches rustiques à croissance lente, adaptées à l'élevage au sol et à l'extérieur et produisant des œufs spécifiques.

Les critères de sélection des souches de poules produisant des œufs label rouge sont :

- la couleur et la résistance de la coquille
- le poids de la poule qui doit être supérieur aux âges et stades physiologiques comparables au poids d'une poule standard
- l'agressivité et tout ce qui peut contribuer à diminuer les phénomènes de picage

La prise en compte de ces critères de sélection ne doit pas affecter la proportion de jaune dans l'œuf. La sélection doit assurer la stabilité ou l'amélioration dans le temps des caractéristiques des souches. Seuls les lignées et les parentaux ayant été produits en conformité avec le référentiel du SYSAAF et le protocole d'essai décrit en C4 peuvent être utilisés.

C3. Les souches admises pour le présent label rouge sont les souches suivantes :

- ISA PLEIN AIR
- LOHMANN TRADITION
- HY-LINE RURAL

Les caractéristiques des souches permettent d'obtenir des œufs à coquille rousse avec :

- une coloration de la coquille d'œuf soutenue et homogène,
- une coquille résistante,
- une bonne répartition des calibres.

C4. Essais de souche :

Des essais en vue du remplacement de la souche ou du croisement de souches utilisé peuvent être entrepris. Ils font l'objet d'une demande motivée préalable auprès de l'organisme certificateur, définissant notamment les éléments suivants : objectifs de l'essai, produits terminaux utilisés, durée de l'essai, nombre de volailles et de bâtiments concernés, et calendrier.

Les essais de souches ne doivent pas représenter plus de 20% du cheptel mis en production sous label rouge. Seuls peuvent être labellissables, après avis favorable de l'organisme certificateur, des œufs issus d'essais concernant des souches ou croisements répertoriés (Répertoire des croisements de poules pondeuses utilisables en label rouge « Œufs ») et correspondant aux spécificités du présent label rouge.

5.3 MULTIPLICATION / ACCOUVAGE

C5. Les lots de poussins livrés par le couvoir sont des poussins issus des souches citées au § 5.2

5.4 - ALIMENTATION

5.4.1 Matières premières et aliments utilisés

Pendant toute leur durée de vie, les poules doivent recevoir une alimentation à 100% de végétaux, et de minéraux et complétementée en vitamines.

La distribution des régimes doit permettre un développement harmonieux de l'animal sans engraissement excessif. Le choix des matières premières doit éliminer les risques d'apparition de goûts anormaux et de principes toxiques.

C6. Un plan d'alimentation est défini pour chaque stade de production (voir § 4 Traçabilité)

PLAN D'ALIMENTATION EN FONCTION DE L'AGE DES POULETTES

FOURCHETTES D'INCORPORATION DES COMPOSANTS DE L'ALIMENT / POULETTE ET PONDEUSES

GROUPES DE COMPOSANTS	POULETTES		PONDEUSES	
	% MINI	% MAXI	% MINI	% MAXI
Grains de céréales et produits dérivés	50 % minimum de céréales et sous produits de céréales dont 15 % maximum de sous-produit		65 % minimum de céréales et sous produits de céréales dont 15 % maximum de sous-produit	
Maïs et issues de maïs	0	60%	50%	65%
Blé	0	60%	0	35%
Dont sous-produits de céréales (gluten, son, etc.)	Maximum 15 % du total « grains de céréales et dérivés »		Maximum 15 % du total « grains de céréales et dérivés »	
Graines ou fruits oléagineux et produits dérivés				
Colza sous toutes ses formes	0	3%	0	5%
Autres oléagineux (tournesol, etc. sauf colza)	0	15%	0	15%
Graines de légumineuses et produits dérivés				
Protéagineux (pois)	0	5%	0	8%
Soja	0	30%	0	30%
Matières grasses végétales (huile de soja ou graine de soja extrudée)	0	0	0	6%
Fourrages, fourrages grossiers et produits dérivés				
Luzerne et produits dérivés	0	5%	0	5%
Autres plantes, algues et produits dérivés				
Mélasse	0	2%	0	2%
Minéraux et produits dérivés				
Sel, phosphate bicalcique, carbonate farine, carbonate semoulette	3%	10%	5%	15%

Alimentation des poulettes

C7. L'alimentation ne comporte pas de matière première d'origine animale (y compris de poissons), à l'exception des coquilles d'huîtres.

L'alimentation des poulettes contient au moins 50 % de céréales et sous-produits de céréales en poids de la formule. Les sous-produits de céréales ne représentent pas plus de 15% de l'ensemble céréales et sous-produits de céréales.

Alimentation des poules pondeuses

C8. Dès l'entrée en atelier de ponte, l'alimentation est composée d'au moins **65 % de céréales** et de sous-produits (dont un maximum de 15% sous-produits de céréales) ; elle ne comporte pas de matière première d'origine animale (y compris de poissons), à l'exception des coquilles d'huître, ni colorants de synthèse.

C9. Le **taux d'incorporation minimum de maïs est de 50 %.**

5.4.2 Additifs :

C10. Parmi les matières colorantes, seuls les pigments produits par extraction de plantes peuvent être utilisés.

Association Volailles Fermières des Landes	CAHIER DES CHARGES	Version 3	Page 13/22
	N° LA 08/03 « Œufs de poules élevées en plein air »		

5.5 – ELEVAGE DES POULETTES

C11. Les conditions d'élevage des poulettes doivent être les plus similaires possibles entre les différents stades. En effet, le démarrage d'une ponte de qualité est en grande partie liée à la facilitation de l'adaptation des poulettes à de nouvelles conditions d'élevage.

Afin d'adapter les animaux aux conditions d'élevage en plein air, les poulettes sont élevées depuis la naissance au sol, dans des bâtiments obscurs ou clairs à lumière contrôlée, sur litière et en bande d'âge unique.

C12. Les installations pour les poulettes comportent des perchoirs (minimum 2 cm / poulette) dès l'âge de 4 semaines.

Les perchoirs sont plus haut que les caillebotis afin de permettre aux poules de s'y percher. Ceux-ci permettent de satisfaire l'instinct des poulettes et de faciliter leur adaptation dans les installations de ponte (s'habituer aux nids).

C13. Pour les poulettes, sont utilisés, au choix :

- pour l'alimentation : les chaînes plates, chaînes à vis ou assiettes
- pour l'abreuvement : les abreuvoirs siphonés plastique (cloche et cuvette) suspendus, ou les pipettes avec ou sans godets.

Dans la mesure du possible et afin de limiter le stress des poulettes lors du changement de bâtiments (transfert), les mêmes systèmes d'alimentation et d'abreuvement sont utilisés en élevage poulettes et en élevage pondeuse.

Une durée d'éclairage de 22 heures le premier jour et une augmentation de l'intensité les 4 premiers jours après le transfert peut aider les poulettes à s'adapter à leur nouvel environnement lorsque les systèmes d'abreuvements et d'alimentation sont différents, ou lorsque les poulettes sont transférées en cages.

Afin d'assurer l'homogénéité des lots, les bâtiments obscurs sont complétés d'un programme lumineux (voir annexe 9).

Caractérisation des poulettes cédées aux installations destinées aux pondeuses :

- Pour les poulettes, le plan de prophylaxie comporte l'épointage du bec (s'il est utilisé, il ne doit être pratiqué que par un personnel qualifié sur les poussins de moins de 10 jours destinés à la ponte).
- Le débecquage et le désonglage sont interdits.
- Les lots doivent être homogènes, le poids vif des poules doit être compatible avec leur maturité sexuelle.

C14. Le transfert des poulettes est notamment déterminé par l'âge des poulettes et le poids défini par les sélectionneurs, soit en moyenne entre 1,3 et 1,8 kg.

Le transfert dans les poulaillers de ponte s'effectuera 1 à 2 semaines avant l'entrée en ponte prévue entre 18 et 20 semaines dans les conditions qui minimisent les stress inhérents à cette opération (densité par conteneur adaptée aux conditions climatiques et respect de la réglementation, conduite souple, arrêts éventuels à l'ombre, chargement et déchargement au calme, précautions de manipulation des animaux, etc.).

C15. L'élevage des poulettes est réalisé avec une densité inférieure ou égale à 14 poules par m² à partir de 56 jours.

5.6 – ELEVAGE DES POULES PONDEUSES

C 16. Dès le transfert, la densité maximale de peuplement dans le bâtiment est inférieure ou égale à 9 poules par m² de surface utilisable.

C17. A l'intérieur du bâtiment d'élevage, les poules pondeuses sont élevées au sol (absence d'étage).

Association Volailles Fermières des Landes	CAHIER DES CHARGES	Version 3	Page 14/22
	N° LA 08/03 « Œufs de poules élevées en plein air »		

C18. La surface utilisable du bâtiment est définie de la manière suivante :

- elle correspond à la surface des salles d'élevage diminuée des m² rendus inutilisables par les installations autres que mangeoires et abreuvoirs.
- la surface des auvents n'est pas prise en compte pour le calcul de la surface utilisable.

C19. Les mangeoires longitudinales doivent offrir au moins 10 cm de longueur par poule, et les mangeoires circulaires au moins 4 cm de longueur par poule.

C20. Les abreuvoirs continus doivent offrir au moins 2,5 cm de longueur par poule, et les abreuvoirs circulaires au moins 1 cm de longueur par poule.

C21. En cas d'utilisation de pipettes ou de coupes, au moins une pipette ou une coupe est prévue pour 10 poules. Dans le cas d'abreuvoirs à raccords, deux pipettes ou deux coupes au moins doivent se trouver à portée de chaque poule.

5.6.1 Bâtiments

5.6.1.1 Spécificités des élevages

C22. Lorsqu'une exploitation réalise une production d'œufs label rouge, il ne peut y avoir d'autres productions d'œufs dans cette exploitation agricole.

C23. Il est souhaitable que la production d'œufs label rouge soit effectuée dans les exploitations agricoles dont tous les bâtiments avicoles sont destinés à l'élevage de volailles sous signes officiel de qualité.

A défaut d'une spécialisation de l'exploitation pour une production avicole sous signe officiel de qualité, les éléments permettant de réduire au maximum les risques sanitaires qui pourraient résulter de la cohabitation des deux types d'élevage sont :

- séparation des bâtiments : tous les bâtiments d'élevages doivent être distants d'au moins 30 m pignon à pignon,
- le parcours des poules pondeuses n'est en aucun cas attenant aux autres bâtiments d'élevage ou au parcours des autres volailles ;
- séparation des aliments destinés aux différents types d'animaux présents sur l'exploitation : les silos de stockages sont distincts et bien identifiés.

C24. Les lieux de stockage et les circuits de distribution de l'alimentation destinés aux poules pondeuses d'œuf label rouge sont séparés physiquement des lieux de stockage et des circuits de distribution des aliments destinés aux autres types de volailles présentes sur l'exploitation (factures, bon de livraison, cahier d'élevage – type d'aliment distribué et quantités). Le contrôle de ce type d'exploitation doit s'assurer des dispositions spécifiques prises pour la réduction des risques sanitaires et la séparation des différents types d'aliments.

5.6.1.2 Conception des bâtiments

C25. Tout bâtiment d'élevage doit être recouvert d'une isolation suffisante, en fonction des caractéristiques climatiques du lieu où est situé l'élevage. Il doit permettre d'éviter les condensations et fournir un éclairage naturel suffisant de l'intérieur du bâtiment.

L'éclairage naturel est complété par un éclairage artificiel suivant un programme qui dépend de la saison et de la souche, il est annexé au cahier des charges (cf. annexe 1). D'une manière générale, une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8 h doit être respectée.

Dans tous les cas, le bâtiment doit comporter un auvent muni d'une gouttière afin de protéger des intempéries la sortie des poules par les trappes. Sous l'auvent, afin de préserver la propreté du bâtiment, des aménagements sont prévus ; par exemple : 1m minimum de trottoir, ou caillebotis ou gravier.

Association Volailles Fermières des Landes	CAHIER DES CHARGES	Version 3	Page 15/22
	N° LA 08/03 « Œufs de poules élevées en plein air »		

Caractéristiques des bâtiments utilisables :

- Maîtrise des risques sanitaire (facilité d'entretien et de nettoyage et désinfection) : adhésion à la charte sanitaire (SAS sanitaire), les parois et les soubassements sont lisses, le maximum de matériel dans le bâtiment est démontable, la marche en avant des œufs doit être respectée.
- Règles d'implantation : les trappes sont situées à l'opposé des vents dominants, l'ensoleillement des sorties des bâtiments est modéré, elles sont généralement orientées entre nord est et sud est ; ces règles favorisent la sortie des poules sur le parcours.
- Aménagement des locaux : les devants des bâtiments sont bétonnés, les abords des bâtiments sont entretenus et propres,.

C26. On ne peut trouver plus de 6.000 poules par bâtiment et 12 000 par exploitation.

C27. Dans le cas de l'implantation de plusieurs bâtiments d'élevage, une distance minimale entre bâtiments destinés à la production d'œufs label rouge est de 30 m. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments abritant des poules pondeuses destinés à la production d'œufs label rouge à la date d'homologation de la notice technique (10/10/2012). Toute nouvelle construction ou aménagement devra respecter cette disposition.

C28. Sans objet.

5.6.1.3. La gestion des nids

Les pondoires ou nids collectifs

C29. L'absence de souillure et d'humidité est exigée. Les nids de ponte doivent permettre l'évacuation directe des œufs, empêchant tout contact des œufs pondus et des poules. Les œufs sont protégés contre les poussières.

C30. Les poules ne doivent pas séjourner dans les nids la nuit.

C31. Les pondoires sont vérifiées quotidiennement et complètement nettoyés une fois par semaine au moins.

5.6.1.4 Bien-être animal

C32. Les poules doivent disposer de perchoirs appropriés, sans arête acérée et offrant au moins 15 cm par poule. Les perchoirs ne sont pas installés au dessus de la litière (sauf s'il y a de la paille), et la distance horizontale entre perchoirs est d'au moins 30 cm et entre le perchoir et le mur d'au moins 20 cm.

C33. Les bâtiments doivent être équipés d'au moins un nid pour 7 poules. Lorsque les nids collectifs sont utilisés, une superficie d'au moins 1 m² doit être prévue pour un maximum de 120 poules.

C34. Un tiers au moins de la surface du bâtiment est recouvert d'une litière telle que paille, copeaux, sable ou tourbe. La surface du bâtiment, au-dessus de laquelle les poules peuvent se percher, est destinée à la récolte des déjections (caillebotis).

C35. L'élevage doit être géré de manière à éviter le recours aux lunettes. En cas de nécessité, celles-ci doivent faire l'objet d'une prescription vétérinaire.

C36. La ventilation du bâtiment est statique (interdiction des ventilateurs ou des extracteurs) et permet notamment que l'atmosphère au niveau des poules ne soit pas chargée en ammoniac.

C37. La litière doit être sèche et non croûteuse.

Association Volailles Fermières des Landes	CAHIER DES CHARGES	Version 3	Page 16/22
	N° LA 08/03 « Œufs de poules élevées en plein air »		

5.6.2 Caractéristiques des parcours

C38. L'accès au parcours est facilité

- par une largeur maximum utile (distance des nids aux trappes) de 10 m, afin de limiter la ponte au sol,
- par des trappes d'une longueur 1 mètre linéaire pour 250 poules et d'une hauteur de 0,35 m minimum d'ouverture utile.

La majeure partie du parcours est directement accessible devant les trappes, et les trappes placées de chaque côté du bâtiment en cas de présence de nids centraux.

Le parcours doit être organisé pour favoriser la sortie et le séjour des poules à l'extérieur des bâtiments : il est recouvert en majeure partie de végétation (parcours herbeux par exemple) ; des arbres en nombre suffisant doivent y être plantés, il est réservé aux volailles pendant la période d'élevage sur parcours.

Pour les bâtiments construits et/ou aménagés après le 10 mai 2005, le parcours a une taille face aux trappes de sortie, en longueur et en largeur d'au minimum 1 fois et demie la longueur du bâtiment existant.

Un tiers de ce parcours au maximum peut être consacré à la repousse.

C39. Les poules ont accès au parcours au plus tard à 25 semaines d'âge (175 jours), au plus tard à 11 heures le matin et jusqu'au crépuscule.

C40. La surface du parcours est au moins égale à 5 m² par poule.

C41. Conditions d'accès au parcours :

L'accès au parcours est direct, par les trappes des bâtiments. Les trappes donnent sur un trottoir d'1 mètre de large au minimum, caillebotis ou gravier. L'accès au parcours est protégé par un auvent et une gouttière en cas d'intempéries.

Les poules jouissent d'une possibilité ininterrompue de libre parcours herbeux et ombragé en plein air pendant la journée.

Pour des raisons sanitaires, des clôtures doivent empêcher tout contact entre les poules, le sas, et le local des œufs.

Les parcours doivent être entretenus sans engrais, ni herbicides de synthèse.

5.6.3 Gestion de l'environnement

C42. Les bâtiments sont insérés dans leur environnement, ils sont en général verts, les parcours peuvent être en partie recouverts de plantation de maïs. Le bâtiment est isolé, à ventilation statique, avec lanterneau, une couverture adaptée à l'environnement, des entrées de lumière naturelle. Une liste des types de bâtiments autorisée, avec leurs principales caractéristiques, est disponible dans chaque organisation de production.

5.7 CONDITIONS SANITAIRES D'ELEVAGE

C43. L'adhésion à la charte sanitaire est obligatoire pour tous les opérateurs habilités. Tous les opérateurs doivent respecter cette charte.

Nettoyage et désinfection

C44. Le vide sanitaire de chaque bâtiment dure 14 jours minimum après désinfection, avec un écart minimum de 21 jours entre la mise en place de deux bandes de poules. Les parcours sont laissés vide et entretenus (façons culturales et semis) durant l'arrêt de la production.

C45. Lorsque les bâtiments du site d'élevage sont situés à moins de 30 mètres entre pignons, un vide sanitaire total d'au moins 14 jours est appliqué sur le site.

Traitements

C46. Toute distribution systématique de médicaments est interdite. Cependant, les interventions doivent être limitées au strict nécessaire pour permettre le maintien en bonne santé des animaux. On préférera les produits qui n'entraînent pas de résidus chez la poule et dans l'œuf.

5.8 – DU RAMASSAGE DE L'ŒUF AU CENTRE D'EMBALLAGE

C47. Le ramassage des œufs se fait manuellement, soit dans les nids, soit après l'évacuation directe des nids jusqu'à une table de tri.

C48. Une formation à l'hygiène du personnel doit être assurée. Un tri manuel individuel des œufs est effectué avant mise sur alvéoles permettant d'écarter visuellement les défauts majeurs (œufs sales, à coquille fragile...).

C49. La fréquence de ramassage des œufs dans le bâtiment d'élevage est d'au moins deux fois par jour (au minimum une fois par jour les dimanches et jours fériés), ce qui permet de ramasser plus de 90% des œufs pondus le jour.

C50. Les œufs pondus hors des nids (ponte au sol) ne sont pas labellissables, ils sont ramassés régulièrement dans le poulailler et sont disposés sur alvéoles grises (œufs déclassés).

C51. Le transfert de l'élevage au centre d'emballage doit être spécifique aux œufs sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou plein air sous démarche de certification de conformité (CCP).

Dans le cas où des œufs sous plusieurs signes de qualité sont transportés dans le même véhicule, les procédures de traçabilité précises sont mises en œuvre.

Les alvéoles sont de couleur différentes et chaque container ou chariot est identifié et accompagné d'une fiche de collecte.

C52. La durée de la tournée de collecte des œufs doit être inférieure à 6 heures (entre le départ et le retour au centre d'emballage) ou le rayon de collecte inférieur à 200 km. Il faut enregistrer (sur feuille de route ou sur fiche de réception) les heures de départ et d'arrivée au centre d'emballage.

5.9 – GESTION DE LA TEMPERATURE DE CONSERVATION DES ŒUFS

C53. Afin d'éviter notamment les chocs thermiques, les œufs sont maintenus à température maîtrisée et régulière. Elle est contrôlée le plus tôt possible après la ponte et jusqu'à la mise en rayon des œufs. Leur transport doit être réalisé dans des véhicules isothermes et permettant le respect d'une température inférieure ou égale à 20°C.

C54. Conditions de conservation des œufs à chacune des étapes de production des œufs label rouge :

Étape	Conditions de conservation
Poulailler : magasin de stockage	Climatisation du local Température ≤ 20 °C Température cible : 10 à 20 °C
Transport camion de collecte	Camion isotherme Température cible : 10 à 20 °C
Centre de conditionnement	Climatisation du centre Température centre : 10 à 20 °C
Transport (vers entrepôt)	Les œufs peuvent être maintenus à une température ≤ 5 °C pendant une opération de transport d'une durée maximale de 24 heures.

Étape	Conditions de conservation
Stockage sur entrepôt	Température de stockage ≤ 20 °C Toutefois, les œufs peuvent être maintenus à une température ≤ 5 °C dans le local même où se pratique la vente au détail ou dans ses annexes.
Mise en rayon des œufs	

5.10 – CRITERES DE LABELLISATION

C55. L'âge maximum des poules produisant des œufs labellissables est de 72 semaines, soit 504 jours. Les œufs produits par les poules jusqu'à 72 semaines sont des œufs respectant les critères de labellisation du présent cahier des charges,

L'âge maximum pour la labellisation des œufs est défini en fonction des résultats des contrôles des œufs et du respect des critères de labellisation définis : au delà de 68 semaines, un contrôle hebdomadaire des Unités Haugh est réalisé afin d'orienter la bande de poules en production.

L'abattage pourra être anticipé si l'état sanitaire ou les performances zootechniques des poules ou la qualité bactériologique des œufs est anormale.

C56. Les œufs sont labellissables au plus tôt le 7^{ième} jour après l'accès des poules au parcours.

C57. Les œufs labellissables correspondent (quel que soit l'âge de la poule) aux caractéristiques minimales suivantes :

- Poids minimum : 48 grammes

- Unités Haugh : 70 minimum (à mesurer à réception au centre d'emballage)

La mesure de la hauteur de l'albumen s'effectue au moyen d'un trépied relié ou non à un système de calcul automatisé des Unités Haugh.

Le lot est considéré conforme si la moyenne des œufs testés est ≥ 70 unités Haugh.

Fréquence du contrôle matière première : 1 fois / lot / quinzaine

- Seuls les œufs de catégorie A sont labellissables.

Tous les œufs sont triés visuellement (à partir d'un référentiel photo), afin d'éliminer les œufs non conformes à la catégorie A.

- La fraîcheur à la sortie du centre d'emballage est assurée par le respect d'exigences de l'œuf extra-frais ou par l'apposition de la date de ponte :

Œufs extra-frais, :

Œufs extra-frais conditionnés en boîtes (impression de la date limite d'extra-fraîcheur « Extra jusqu'au JJ/MM) au jet d'encre) : les boîtes doivent être retirées des rayons à expiration de la date limite d'extra-fraîcheur (absence de partie détachable sur la boîte).

Œufs extra-frais vendus en vrac, au rayon coupe (impression de la date limite d'extra-fraîcheur sur l'étiquette et sur une banderole détachable « Extra jusqu'au JJ/MM » présentée à la vue des consommateurs : la banderole est retirée à expiration de la date limite d'extra-fraîcheur. Les œufs sont maintenus à la vente, mais en catégorie « frais ». Le retrait des rayons doit se faire une fois la date limite d'extra-fraîcheur dépassée.

Œufs datés, œufs frais :

Les œufs destinés à la gamme « datés du jour de ponte » sont collectés tous les jours sauf les dimanche et jours fériés ou, si le jour de la ponte tombe un jour non ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit. En outre, les containers, cartons ou palettes d'œufs destinés à être datés au centre de conditionnement doivent être identifiés et accompagnés d'un document portant les mentions suivantes : date de ponte, références du producteur et du poulailler, date de l'expédition vers le centre de conditionnement et nombre d'œufs contenus dans la livraison. Le retrait des rayons doit se faire 7 jours avant la date de durabilité minimale.

Association Volailles Fermières des Landes	CAHIER DES CHARGES	Version 3	Page 19/22
	N° LA 08/03 « Œufs de poules élevées en plein air »		

- Intégrité de la coquille

La coquille doit être intègre et sans micro-fêlures.

Un dispositif de détection des fêlures et micro-fêlures est mis en place (mirage ou crack détecteur...).

L'efficacité de la détection est surveillée régulièrement, notamment par le contrôle de l'état des probes (marteaux) et par le suivi du taux de déclassés.

- Couleur du jaune : 8 minimum sur l'échelle DSM.
- Les œufs pondus hors des nids ne sont pas labellisables.

5.11 - EMBALLAGE / TRANSPORT

C58. Le centre d'emballage des œufs est spécifique aux œufs sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou plein air sous démarche de certification de conformité (CCP) (seuls ces œufs peuvent y être traités).

Le transfert entre centres d'emballages n'est pas autorisé, sauf pour les œufs conditionnés dans leur emballage définitif (aucun reconditionnement possible).

C59 La traçabilité est assurée depuis l'origine des poulettes jusqu'à la mise en vente des œufs en magasin. Un système d'identification et une comptabilité matière des œufs sont mis en place, et permettent de remonter toutes les étapes de la production (voir § 4 Traçabilité).

Marquage des œufs :

Le marquage individuel sur la coquille de l'œuf (quel que soit le type de présentation : œufs conditionnés ou œufs en vrac), à l'encre alimentaire, réalisé au moyen d'une programmation informatique des dateuses, comporte les informations suivantes :

- mention « label rouge PA », ou « LR PA »
- Code éleveur,
- Date de durabilité minimale permettant de remonter au jour de ponte (ou la mention « pondu le jj/mm », pour les datés du jour de ponte). Le centre de conditionnement tient à jour un registre détaillé de tous les éleveurs avec leur code éleveur.

La Date de durabilité minimale (DDM) est calculée en fonction de la date de ponte la plus ancienne pour chaque lot éleveur réceptionné, à laquelle on rajoute 28 jours.

Types de conditionnements :

Les œufs peuvent être conditionnés :

- en boîtes (formats x 6, x 10, x 12), destinées au rayon libre service,
- sur alvéoles, puis filmées (formats x 18, x 20, x 24), destinées au rayon libre-service,
- en vrac, destinés au rayon coupe (cartons de 120, 160, 180 ou 360), pour vente à l'unité.

5.12- DISTRIBUTION ET MISE EN MARCHÉ

C60. Les caractéristiques qualitatives de l'œuf label rouge sont maintenues grâce au suivi des températures dans les camions lors de l'expédition et par la formation des opérateurs de la distribution et de la mise en marché, lorsque cela est possible. Des procédures et instructions de travail concernant l'entreposage des œufs et le suivi de la température peuvent éventuellement être transmises.

C61. Les œufs label rouge sont présentés à la vente séparément des œufs non label rouge, afin qu'il ne puisse pas y avoir de mélanges entre les deux types d'œufs.

Au rayon coupe, des meubles distincts seront utilisés pour la présentation à la vente. Une affichette d'information destinée au consommateur précisera la signification du code « 1 », poules élevées en plein air.

Dans tous les cas, la mention « LABEL ROUGE PA » ou « LR PA » marquée sur chaque œuf évite tout risque de confusion.

C62. Le chargement des linéaires doit être tel qu'il ne puisse pas y avoir de confusion avec les œufs non label rouge, ni altération du conditionnement et dégradation de la qualité des produits.

C63. Les produits dont les emballages sont altérés (boîtes, alvéoles...) doivent être retirés de la vente. La présentation doit être valorisante pour le produit.

6 ETIQUETAGE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'étiquetage des œufs label rouge mentionne au minimum :

- ❑ le logo « label rouge » dans le respect de la charte graphique,
- ❑ le numéro d'homologation du label rouge,
- ❑ les caractéristiques certifiées communicantes :
 - poules ayant accès à un espace extérieur, avec au minimum 5 m² par poule ;
 - poules alimentées avec 100% de végétaux, minéraux et vitamines, avec 65 % de céréales minimum, dont 50% de maïs minimum ;
 - œufs identifiés du poulailler au point de vente.
- ❑ l'acronyme de l'ODG : AVFL - Cité Galliane BP279 - 40005 Mont de Marsan

7 PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER ET METHODES D'EVALUATION

PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER	VALEUR CIBLE	METHODE D'EVALUATION
SELECTION	C3. Souche rustique à croissance lente	Contrôle visuel et documentaire
FABRICATION D'ALIMENTS	C6. Caractéristiques qualité des Matières premières (SNIA SYNCOPAC). Respect du plan d'alimentation.	Contrôle visuel et documentaire
CONDITIONS D'ELEVAGE DES POULETTES	C11. Élevage au sol	Contrôle visuel
ELEVAGE DES PONDEUSES	C16. 9 poules /m ²	Contrôle visuel
EFFECTIF EN BATIMENT D'ELEVAGE	C26. 6 000 poules maximum par bâtiment et 12000 par exploitation.	Contrôle visuel et documentaire
BIEN ÊTRE ANIMAL	C33. 1 nid pour 7 poules 1 m ² de nids collectifs pour 120 poules	Contrôle visuel et documentaire
PARCOURS	C40. 5 m ² par poule	Contrôle visuel et documentaire
CONDITION D'ACCES A L'EXTERIEUR ET AU PARCOURS	C39. Au plus tard à 25 semaines	Contrôle visuel et documentaire
CRITERES DE LABELLISATION	C57. Mesure - des unités Haugh (minimum 70) - de la couleur du jaune (minimum 8 sur l'échelle DSM) pour orientation du lot. -	Contrôle analytique, visuel et documentaire
ETAT DE FRAICHEUR DU PRODUIT	Marquage des œufs - œufs datés du jour de ponte - œufs extra-frais œufs frais	Contrôle visuel et documentaire

ANNEXE 1 : PROGRAMME LUMINEUX

From:

19/04/2006 09:30 #504 P.002/003

PROGRAMME LUMINEUX DE LISA WARREN EN CLIMAT TEMPERE

Le programme proposé est seulement un guide. Ces programmes peuvent être adaptés selon les résultats obtenus précédemment.

ÉLEVAGE EN POUSSINIÈRE OBSCURE			
Âge et/ou poids	Durée d'éclairage		Intensité Lux
	Saison tempérée	Saison chaude	
1 - 3 jours	22 h	22 h	20 - 40
4 - 7 jours	20 h	20 h	15 - 30
8 - 14 jours	18 h	18 h	10 - 20
15 - 21 jours	16 h	16 h	5 - 10
22 - 28 jours	15 h	15 h	5 - 10
29 - 35 jours	13 h 30	14 h	5 - 10
36 - 42 jours	12 h	13 h	5 - 10
43 - 49 jours	11 h	12 h 30	5 - 10
Après 49 jours	10 h	12 h	5 - 10
1 300 g	12 h	14 h	5 - 15
1 375 g	12 h 30	14 h 30	5 - 15
1 450 g	13 h	15 h	5 - 15
1 525 g	13 h 30	15 h 30	5 - 15
Après 1 525 g			

Augmenter d'1/2 heure/semaine
Pour avoir 15 à 16 h à 50 % de ponte

ÉLEVAGE EN POUSSINIÈRE CLAIRE OU FAUX-OBSCURE					
Âge et/ou Poids	Durée d'éclairage à 14 semaines				
	≤ 10 h	11 h	12 h	13 h	≥ 14 h
1 - 3 jours	22 h	22 h	22 h	22 h	22 h
4 - 7 jours	20 h	20 h	20 h	20 h	20 h
8 - 14 jours	18 h	18 h	18 h	18 h	18 h
15 - 21 jours	16 h	16 h	16 h	16 h	16 h
22 - 28 jours	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h
29 - 35 jours	13 h 30	14 h	14 h	14 h	14 h 30
36 - 42 jours	12 h	13 h	13 h	13 h 30	14 h
43 - 49 jours	11 h	12 h	12 h 30	13 h	14 h
Jours décroissants :					
Après 49 jours	10 h	LN	LN	LN	LN
1 300 g	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h
1 375 g	13 h	14 h	14 h 30	15 h 30	16 h 30
1 450 g	13 h 30	14 h 30	15 h	16 h	16 h 30
Jours croissants :					
Après 49 jours	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h
1 300 g	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h
1 375 g	12 h	13 h	14 h	14 h 30	15 h 30
1 450 g	13 h	14 h	14 h 30	15 h	16 h
Après 1 450 g					

+1/2 heure par semaine pour avoir entre 15 et 16h30 à 50 % de ponte

Association Volailles Fermières des Landes	CAHIER DES CHARGES	Version 3	Page 22/22
	N° LA 08/03 « Œufs de poules élevées en plein air »		

ANNEXE 2 DEFINITIONS

Collecte : Opération d'enlèvement des œufs en container par le centre d'emballage chez l'éleveur.

Container : Armoire métallique utilisée pour le stockage et le transport des œufs.

Échelle colorimétrique DSM : Série de couleurs étalon établies par DSM Nutritional Products pour mesurer la coloration du jaune d'œuf (vitellus).

Lot d'œufs : Ensemble d'œufs de même origine (éleveur, bâtiment) collectés à la même date.

Lot / bande d'animaux : Ensemble d'animaux provenant d'un même élevage de poulettes (ou pondeuses mises en place le même jour dans un même bâtiment), de même souche, de même âge et ayant suivi le même plan de prophylaxie.

Mirage : Observation par transparence de l'intérieur de l'œuf en posant l'œuf sur une source lumineuse, permettant le retrait des œufs présentant un défaut interne. Par extension, opération de tri des œufs avant calibrage.

Unités HAUGH : Pour rendre compte de l'aspect du blanc d'œuf lorsqu'il est cassé sur une surface plane, on effectue une mesure reliée au logarithme de l'épaisseur du gel comportant une correction en fonction du poids de l'œuf. Cette mesure se traduit par des unités Haugh (plus l'albumen est épais, plus l'indice est élevé, plus l'œuf est frais).

Vide sanitaire : Délai d'attente entre la fin du nettoyage/désinfection des bâtiments et du matériel, après enlèvement d'une bande, et la mise en élevage d'une autre bande dans le même bâtiment.